

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

² Les accords d'association à Dublin sont mentionnés dans l'annexe 1.

Art. 2 Etat d'origine ou de provenance exempt de persécutions (art. 6a, al. 2, let. a, et 3, LAsi)

¹ Sont considérés pour déterminer si l'Etat d'origine ou de provenance est exempt de persécutions:

- a. la stabilité politique;
- b. le respect des droits de l'homme;
- c. l'avis d'autres pays membres de l'UE ou de l'AELE et celui du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);
- d. d'autres caractéristiques spécifiques du pays.

² Les Etats mentionnés dans l'annexe 2 sont considérés comme exempts de persécution.

Art. 2a

Ex-art. 2

Art. 28 Avis du HCR (art. 31a LAsi)

Lorsqu'il instruit les demandes d'asile, le SEM peut demander l'avis du HCR.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2 ci-jointe.

¹ **RS 142.311**

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Etats d'origine ou de provenance exempts de persécutions

Albanie	Macédoine
Allemagne	Malte
Autriche	Moldova (sans Transnistrie)
Belgique	Mongolie
Bénin	Monténégro
Bosnie et Herzégovine	Norvège
Bulgarie	Pays-Bas
Burkina Faso	Pologne
Chypre	Portugal
Croatie	Roumanie
Danemark	Royaume-Uni
Espagne	Sénégal
Estonie	Serbie
Finlande	Slovaquie
France	Slovénie
Ghana	Suède
Grèce	République tchèque
Hongrie	
Inde	
Irlande	
Islande	
Italie	
Kosovo	
Lettonie	
Liechtenstein	
Lituanie	
Luxembourg	

